

l'invention et qu'elle soit bien distinguée des autres parties réclamées sans droits, et l'auteur du désaveu aura droit, en conséquence, d'agir en justice pour la partie qui lui appartiendra.

CESSION ET CONTREFAÇON DES BREVETS.

Le gouvernement peut faire usage de toute invention brevetée.

Art. 21. Le gouvernement du Canada pourra toujours faire usage de toute invention brevetée, en payant au breveté la somme qui, d'après le rapport du commissaire, sera une compensation raisonnable pour l'usage de l'invention.

Les brevets sont transmissibles. — Les cessions doivent être enregistrées sous peine de nullité.

Art. 22. Une fois délivré, tout brevet d'invention sera légalement cessible soit totalement, soit partiellement, au moyen d'un acte par écrit; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif d'exploiter et de céder à d'autres le droit d'exploiter l'invention brevetée dans l'étendue du Canada, ou dans quelque partie du Canada, devra être enregistré au bureau du commissaire, de la manière qui, de temps à autre, pourra être prescrite par le commissaire des brevets, pour opérer cet enregistrement.

Toute cession de brevet sera réputée nulle, pour et contre tout cessionnaire subséquent, à moins que l'acte n'ait été ainsi enregistré avant que le titre du nouveau concessionnaire ne soit enregistré.

Recours contre la violation des droits d'un breveté.

Art. 23. Quiconque, sans le consentement par écrit du breveté fera, construira ou mettra en pratique un objet quelconque pour lequel un brevet d'invention aura été pris sous l'empire du présent acte, ou d'un acte antérieur, ou se procurera cet objet d'une personne non autorisée par le breveté à la confectionner ou à en faire usage, et en fera usage, sera, pour cet acte, passible, à l'égard du breveté, d'une action en dommages-intérêts, et le jugement sera exécuté et les dommages et frais adjugés seront recouvrés dans la forme suivie dans les autres cas au tribunal devant lequel l'action sera portée.

Action en violation de brevets. — Injonction pourra être donnée. — Appel.

Art. 24. Une action en contrefaçon de brevet pourra être portée devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence de dommages-intérêts réclamés, et siégeant dans la province où la contrefaçon sera représentée comme ayant été commise, et qui, de tous les tribunaux qui auront une telle juridiction, se trouvera être celui dont le siège sera le plus rapproché du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; ce tribunal prononcera et adjugera les dépens.

Dans toute action en contrefaçon de brevet, le tribunal, s'il siège, ou un de ses juges en chambre si le tribunal n'est pas en cession pourra, sur la requête soit du demandeur, soit du défendeur, rendre tel ordre d'injonction interdisant à la partie adverse l'usage, la fabrication ou la vente de l'objet breveté, et portant une peine, en cas de transgression dudit ordre, ou rendre tel ordre d'inspection ou de production de comptes, et tel ordre concernant ces choses et les procédures dans la cause, que le tribunal ou le juge croira justes.

Mais on pourra interjeter appel de cette ordonnance, dans les circonstances et au tribunal où se porteront les appels des jugements et ordres du tribunal qui aura décerné cette ordonnance.

La cour pourra user de sa discrétion.

Art. 25. Lorsque le demandeur ne peut maintenir son action parce que sa spécification et sa revendication comprennent plus que l'objet dont il est le premier inventeur et qu'il paraît que le défendeur a violé le droit du demandeur en exploitant certaines parties de l'invention ou découverte véritablement et justement décrites et réclamées comme nouvelles, le tribunal peut user de sa discrétion, et rendre jugement en conséquence.

Défense à l'action.

Art. 26. Dans toute action semblable, le défendeur pourra spécialement plaider pour sa défense tout fait ou défaut qui, par le présent acte ou par la loi, entraîne la nullité du brevet; et le tribunal prendra connaissance du plaidoyer spécial et des faits qui s'y rapporteront afin de prononcer en conséquence.

NULLITÉ, CONTESTATIONS ET DÉCHÉANCE DES BREVETS.
Le brevet pourra, dans certains cas, être annulé en tout ou en partie. — Copie du jugement sera envoyée au Bureau des brevets.

Art. 27. Le brevet sera nul, si la requête ou la déclaration de l'inpétrant contient quelque allégation importante qui est fausse ou si la spécification et les dessins contiennent plus ou moins qu'il ne sera nécessaire pour atteindre le but dans lequel ils auront été faits, cette addition ou cette omission étant faite volontairement dans l'intention d'induire en erreur.

Mais s'il appert au tribunal que cette omission ou cette addition est simplement une erreur involontaire, et qu'il est prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet profecto, le tribunal rendra jugement suivant les faits, et prononcera sur les frais, et le brevet sera réputé valable pour cette partie de l'invention décrite.

Le breveté fournira au bureau des brevets deux copies de ce jugement, dont l'une sera enregistrée et gardée en dépôt au bureau, et dont l'autre sera annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet.

Condition d'exploitation au Canada dans les deux ans. — Importation de l'objet breveté défendue après douze mois. — Clause conditionnelle.

Art. 28. Tout brevet concédé en vertu du présent acte, le sera sous la condition exprimée que ce brevet et tous les droits et privilèges qu'il confère seront périmés et que ce brevet sera nul et de nul effet si, à l'expiration de deux années, à compter de sa date, le breveté ou son concessionnaire n'a pas commencé et continué ensuite à exploiter au Canada, l'invention brevetée, de manière à permettre à toute personne qui désire faire usage de l'objet breveté, de se le procurer ou de le faire exécuter à un prix raisonnable, par une fabrique ou un établissement à ce destiné au Canada ;

Et que ce brevet sera nul si, au bout de douze mois après qu'il aura été concédé, le breveté ou son concessionnaire pour une partie ou la totalité de son intérêt dans le brevet, importe ou fait importer au Canada, l'invention brevetée.

Pourvu toujours que si quelques contestations s'élevaient au sujet de savoir si un brevet a ou n'a pas été périmé en vertu des dispositions de la présente section, le différend

sera réglé par le ministre de l'agriculture ou son assistant dont la décision sera finale.

Le commissaire pourra prolonger le délai.

Lorsque, dans le délai de deux ans ci-dessus mentionné, un breveté aura été incapable de mettre son invention en exploitation, le commissaire pourra accorder une prolongation de délai au breveté, sur la preuve produite par lui, à la satisfaction du commissaire, qu'il a été, par des causes indépendantes de sa volonté, empêché de se conformer à la condition susdite, mais une telle prolongation de délai ne sera accordée en aucun cas, avant l'expiration du temps ci-dessus prescrit.

Procédure pour contester un brevet. — Un bref de scire facias pourra émaner.

Art. 29. Quiconque voudra contester un brevet délivré sous l'autorité du présent acte pourra obtenir une copie scellée et certifiée du brevet, de la requête, de l'affidavit, des dessins et de la spécification y relatifs et pourra les faire déposer au bureau du protonotaire du greffier de la cour supérieure en la province de Québec, ou de la cour du banc de la reine ou des plaids communs en la province d'Ontario, ou de la cour suprême en la province de la Nouvelle-Ecosse, ou de la cour du banc de la reine en la province du Nouveau-Brunswick et dans les cours de la plus haute juridiction dans les provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, suivant l'élection de domicile du breveté ; lesquelles cours prononceront sur l'affaire et sur les frais.

Le brevet et les documents en question seront alors réputés pièces de dépôt dans cette cour, de façon qu'on puisse faire émettre, sous le sceau de la cour, un bref de scire facias, fondé sur ces pièces aux fins de faire révoquer le brevet pour les causes citées plus haut si, après les procédures prises sur le bref en conformité de l'intention du présent acte, le brevet est déclaré nul.

Instruction du jugement d'annulation.

Art. 30. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet sera, à la réquisition de la personne qui le présentera, consigné en marge de l'inscription du brevet au bureau du commissaire, afin de servir de pièce de dépôt au bureau des brevets ; après quoi le brevet sera nul et



réputé avoir été nul et de nul effet, à moins que le jugement ne soit cassé en appel, comme cela est prévu ci-après.

Appel.

Art. 31. Le jugement d'annulation d'un brevet sera sujet à appel à tout tribunal ayant juridiction en appel dans les autres cas, au tribunal qui aura rendu le jugement.

BREVETS EMIS SOUS LES ANCIENNES LOIS.

Les brevets actuels resteront en vigueur.

Art. 32. Tous brevets émis en vertu de quelque acte de la législation de la ci-devant province du Canada, ou de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, ou de la Colombie-Britannique, et de tous brevets émis pour les provinces d'Ontario et de Québec, en vertu de tout acte de la ci-devant province du Canada, et de tous les brevets émis en vertu de l'acte des brevets d'invention de 1869, antérieurs à la date de la mise en vigueur du présent acte, resteront en vigueur pendant la même durée, et dans la même étendue territoriale, que si l'acte en vertu duquel ils ont été émis n'était pas abrogé; mais ils seront sujets aux dispositions du présent acte, en tant qu'elles pourront s'y appliquer.

Extension des brevets provinciaux au Canada.

Sur la demande du breveté dénommé dans un tel brevet, ledit breveté étant l'inventeur de la chose qui fera l'objet du brevet, et lorsque cet objet breveté ne sera pas connu, en usage ou, du consentement du breveté, en vente dans aucune des autres provinces du Canada, le commissaire pourra, après le paiement des taxes exigibles, émettre un brevet, en vertu du présent acte, afin d'étendre l'effet du brevet provincial à tout le territoire du Canada, pour le restant de la durée exprimée au dit brevet provincial.

Archives des bureaux des provinces transmises au commissaire.

Art. 33. Les archives des bureaux de brevets de la ci-devant province du Canada, des provinces d'Ontario et de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, seront remises par les fonctionnaires préposés à leur garde, au commissaire

des brevets d'invention, pour former partie des archives du bureau des brevets, aux fins du présent acte.

TAXES.

Tarif des taxes.

Art. 34. Les demandes pour l'un des objets ci-dessus ne seront reçues qu'après paiement des taxes suivantes au commissaire, savoir :

Demande de brevet pour cinq ans	dollars	20.00
Id. dix id.	"	40.00
Id. quinze ans	"	60.00
Demande de prolongation de cinq à dix ans	"	20.00
Id. dix à quinze ans	"	20.00
Id. cinq à quinze ans	"	40.00
Dépôt d'un caveat	"	5.00
Demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i> .	"	4.00
Demande d'addition de désaveu à un brevet	"	2.00
Demande d'enregistrement d'une cession	"	2.00
Demande d'expédition de brevet, y compris la spécification.	"	4.00
Sur demande de réémission de brevet, après remise, et sur demande d'extension d'un brevet à tout le Canada, la taxe sera, pour chaque année, à courir de la durée du dit brevet, de	"	4.00

Copies.

Les copies officielles des documents qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

La première ou l'unique page d'une copie conforme	dollars	0.50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions en-dessous de cinquante non-comptées, et celles au dessus de cinquante comptées pour cent.)	"	0.25

Copies de dessins.

Art. 35. Les personnes qui demanderont des copies de dessins auront à payer la somme que le commissaire jugera raisonnable pour le temps et le travail que mettra à l'exécution de ces dessins, le fonctionnaire du département ou la personne employée à ce service.

Les taxes seront pour solde de tous services.

Art. 36. Ces taxes seront pour solde de tous services exécutés sous l'empire du présent acte, dans chaque cas, par le commissaire ou les personnes attachées au bureau des brevets.

Taxes remises au receveur général. — Exception.

Art. 37. Toutes les taxes reçues sous l'autorité du présent acte seront remises au receveur général et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, excepté les sommes qui pourront être payées pour des copies de dessins, lorsque celles-ci seront faites par des personnes non salariées par le bureau des brevets.

Remboursement des taxes.

Art. 38. Personne ne sera exempt du paiement de ces taxes, et aucune taxe une fois payée ne sera remboursée à la personne qui l'aura payée, à moins :

- 1° Que l'invention ne soit pas susceptible d'être brevetée;
- 2° Que la demande ne soit retirée;

Et dans chaque cas de ce genre, le commissaire pourra rembourser la moitié de la taxe qui aura été payée;

Et dans le cas de retrait, il faudra une nouvelle requête pour faire revivre la réclamation, comme si rien n'avait eu lieu.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Dépôt des caveats. — Effet du caveat. — Durée du caveat.

Art. 39. Quiconque, ayant l'intention de demander un brevet, n'a pas encore parfait son invention et craint qu'on ne s'empare de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de son invention telle qu'elle est alors, avec ou sans dessins, à son choix; et le commissaire, après avoir reçu la taxe ci-dessus prescrite, verra à ce que ce document soit conservé et tenu secret; mais on en délivrera copie à la réquisition de l'inventeur ou d'un tribunal judiciaire. Le document cessera d'être secret lorsque l'inventeur obtiendra un brevet. Ce document sera désigné sous le nom de «caveat», et si quelqu'autre personne fait, pour une invention, une demande de brevet à laquelle un caveat porte obstacle en quoi que ce soit, le commissaire devra aussitôt en envoyer avis par la poste, à la personne qui aura déposé ledit caveat, et celle-ci devra, dans les

trois mois du jour de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir du caveat, présente une pétition et remplir les autres formalités nécessaires pour les demandes de brevet.

Si le commissaire est d'avis qu'il y a concours de demandes, on procédera en tous points de la même manière que le prescrit le présent acte pour les cas de demandes concurrentes.

Mais si la personne qui a déposé le caveat n'a pas, dans les douze mois du jour de ce dépôt, formulé une demande de brevet, le commissaire des brevets ne sera pas tenu de donner l'avis ci-dessus, le caveat restant alors comme simple matière de preuve quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention, au besoin.

Le commissaire peut, dans certains cas, refuser la concession d'un brevet.

Art. 40. Le commissaire peut refuser d'accorder un brevet dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il est d'avis que l'invention alléguée n'est pas brevetable d'après la loi;
- 2° Lorsqu'il appert que l'invention est déjà dans le domaine public, avec le consentement ou par la tolérance de l'inventeur;
- 3° Lorsqu'il appert qu'il n'y a rien de nouveau dans l'invention;

4° Lorsqu'il appert que l'invention a été décrite dans un livre ou autre publication imprimée avant la date de la demande, ou qu'elle est de quelque autre manière dans le domaine public;

5° Lorsqu'il appert que l'invention a déjà été brevetée au Canada (ou ailleurs, lorsque le cas tombe sous la septième clause du présent acte) excepté cependant lorsque c'est un des cas dans lequel le commissaire a des doutes sur la question de savoir si c'est le breveté ou le requérant qui est l'inventeur primitif.

Le commissaire doit communiquer ses objections au requérant.

Art. 41. Lorsque le commissaire aura des objections à l'octroi d'un brevet, il en informera le requérant et exposera les raisons de ses objections d'une manière suffisamment détaillée pour permettre au requérant d'y répondre, s'il le peut.

Le requérant peut appeler au gouverneur en conseil.

Art. 42. Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet par suite des objections du commissaire pourra en tout temps, dans les six mois après qu'avis en aura été adressé à lui ou à son mandataire, appeler de la décision du commissaire au gouverneur en conseil.

Arbitrage lorsque plusieurs personnes demandent concurremment un brevet.

Art. 43. Dans le cas de demandes concurrentes de brevets, ces demandes seront soumises à l'arbitrage de trois personnes expertes, dont une sera choisie par chacun des demandeurs et la troisième par le commissaire ou son assistant, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge.

La décision ou sentence desdits arbitres, ou de deux d'entr'eux remise au commissaire, par écrit, et signée par eux, ou par deux d'entr'eux, sera finale pour ce qui est de la concession du brevet.

Si les parties ne s'entendent pas, le commissaire nommera les arbitres.

Si l'un ou l'autre des demandeurs fait défaut ou refuse de choisir un arbitre lorsqu'il en sera requis par le commissaire, le brevet sera émis en faveur de la partie adverse ; et lorsqu'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les demandeurs ne s'entendront pas pour nommer trois arbitres, le commissaire, son assistant ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge, pourra nommer les trois arbitres.

Serment des arbitres.

Les arbitres ainsi nommés prêteront le serment suivant devant un juge d'une cour quelconque des provinces du Canada :

" Je soussigné A. B., ayant été dûment nommé arbitre en vertu de l'autorité de la quarante-troisième section de l'acte des brevets de 1872, par le présent je jure (ou affirme selon le cas) solennellement que je remplirai fidèlement et consciencieusement mes devoirs d'arbitre dans le cas des demandes concurrentes de brevets de C. D., et E. F. qui m'a été soumis. "

Les arbitres assigneront des témoins. — Toute déposition sciemment fausse sera un parjure.

Les arbitres, ou l'un d'entr'eux, après avoir ainsi prêté serment, pourront assigner à comparaître devant eux toute personne ou témoin, et le requérir de rendre témoignage sous serment, verbalement ou par écrit (ou sous affirmation solennelle, si cette personne a droit d'affirmation dans les causes civiles), et de produire tels documents et choses que les arbitres jugeront nécessaires à l'entière élucidation des matières qu'ils auront été chargés d'examiner. Ils auront le même pouvoir d'exiger la comparution des témoins et de les forcer à rendre témoignage que celui dont sont revêtues les cours de justice dans les causes civiles, dans la province où aura lieu l'arbitrage.

Toute déposition sciemment fausse, faite par un témoin, sous serment ou affirmation solennelle, sera réputée un parjure volontaire ; mais nulle personne ou témoin ne sera obligé de répondre à aucune question, si sa réponse pouvait l'exposer à une poursuite criminelle.

Honoraires des arbitres.

Les honoraires à payer pour les services des arbitres seront matière à convention entre les arbitres et les parties, et seront payés par les parties qui les auront nommés respectivement, excepté ceux de l'arbitre ou des arbitres nommés par le commissaire des brevets, qui seront payés conjointement par les requérants.

Le public pourra prendre connaissance des documents.

Art. 44. Le public pourra prendre connaissance, au bureau des brevets, sous les règlements qui seront décrétés à cette fin, de toutes spécifications, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres documents, excepté des caveat.

Erreur de copie.

Art. 45. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un acte émané du bureau des brevets ne seront pas censées l'invalider ; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on pourra les faire corriger sous l'autorité du commissaire.

Brevets perdus ou détruits.

Art. 46. Si un brevet est détruit ou perdu, le breveté, en payant les taxes ci-dessus prescrites pour les expéditions

de documents, pourra en faire émettre un autre, de mêmes teneur, date et effet.

Usage des découvertes à bord des navires étrangers.

Art. 47. Les brevets d'invention n'iront pas jusqu'à empêcher l'usage d'une invention à bord d'un navire étranger, lorsqu'on ne fera pas usage de l'invention pour fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.

Le brevet ne portera pas atteinte au droit de l'acheteur qui a acquis antérieurement à son émission. — Quant aux autres personnes.

Art. 48. Toute personne qui, avant l'émission d'un brevet, achète, construit ou acquiert une invention pour laquelle le brevet est pris sous l'empire du présent acte, a droit d'exploiter et de vendre à d'autres l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières brevetés, pourvu que l'invention ait été ainsi achetée, construite ou acquise avant l'émission dudit brevet, sans être responsable envers le breveté ou ses représentants pour ce faire.

Mais le brevet n'est pas réputé invalidé à l'égard d'autres personnes, à raison de l'achat, de la construction, de l'acquisition ou de l'usage de l'invention par la personne mentionnée ci-dessus, ou par ceux à qui elle peut l'avoir vendue, à moins que cette invention n'ait été achetée, construite, acquise ou mise en usage depuis plus d'une année, lors de la demande du brevet; cette circonstance aura alors pour effet de rendre l'invention publique et propriété publique.

Les objets brevetés seront marqués. — Pénalité pour contravention.

Art. 49. Tout titulaire de brevet en vertu du présent acte, fera frapper ou graver sur chaque article breveté vendu ou offert en vente par lui, l'année d'où datera le brevet relatif à l'objet, de cette manière : " Breveté 18... ". Tout titulaire qui vendra ou offrira en vente un article breveté non marqué ainsi, sera passible d'une amende qui ne pourra dépasser cent piastres, et à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux mois.

La contrefaçon de la marque d'un breveté est un délit. — Peine.

Art. 50. Quiconque, sans le consentement du titulaire, écrit, peint, imprime, moule, coule, taille, grave, frappe ou marque d'autre manière, sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et qu'il n'est pas autorisé par brevet à fabriquer ou à vendre exclusivement, le nom ou l'imitation du nom du titulaire du brevet exclusivement autorisé à fabriquer ou à vendre cet objet.

Ou qui, sans le consentement du titulaire, écrit, peint, imprime, moule, coule, taille, grave, frappe ou marque sur un objet qu'il n'a pas acheté du titulaire, les mots : " Brevet ", " Lettres patentes ", " Brevet de la Reine ", " Breveté ", ou toute expression comportant le même sens, dans le but de contrefaire ou d'imiter la marque du titulaire, ou de tromper le public et de lui faire croire que l'objet dont il s'agit a été fabriqué ou vendu du consentement du breveté ;

Ou quiconque met en vente, comme breveté, quelque article qui n'est pas breveté au Canada, dans le but de tromper le public ;

Sera réputé avoir commis un délit et, sur conviction, sera condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal qui portera le jugement ; mais l'amende ne devra pas être de plus de deux cents piastres ni l'emprisonnement de plus de trois mois.

La fausse inscription sera un délit.

Art. 51. Quiconque fera, ou de propos délibéré fera faire une fausse inscription dans un livre ou registre, ou une copie fausse ou falsifiée d'un document relatif aux fins du présent acte, ou qui produira ou présentera un pareil document faux ou falsifié en connaissance de cause, sera coupable de délit, et sera puni d'amende ou d'emprisonnement en conséquence.

Actes abrogés. — Exception.

Art. 52. Le chapitre trente-quatre des statuts révisés de la ci-devant province du Canada, concernant les patentes ou brevets d'invention ; le chapitre cent-dix-sept des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série ; le chapitre cent-dix-huit des statuts révisés du Nouveau-Brunswick ; " The patents ordinance, 1867, " de la Colom-